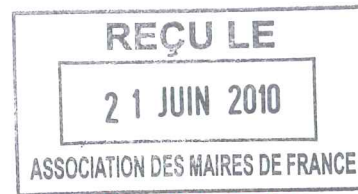


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre



NO. 22566

Paris, le 16 JUN 2010

Réf. : BDC/CE 25004/1 - amg
V/Réf. : JR/AH/10-21442

Monsieur le Président,

au Jacques

Vous avez appelé mon attention sur certaines difficultés liées à la mise en œuvre de la réglementation prise pour l'application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux et, plus particulièrement, celles résultant de l'application de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Sur le fondement de ce texte, dont l'annexe détaille les critères morphologiques devant être pris en considération pour opérer la classification, il appartient aux vétérinaires de se prononcer sur la dangerosité des chiens qui leur sont présentés.

Les difficultés dont vous faites état dans votre courrier sont liées au fait que, dans la pratique, alors même que l'arrêté de 1999 laisse aux vétérinaires une marge d'appréciation de ces caractéristiques morphologiques, certains d'entre eux en font une application stricte, ce qui les conduit à procéder au « déclassement » de types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Il convient de préciser que les vétérinaires, seuls compétents en la matière, engagent alors leur responsabilité.

.../...

Monsieur Jacques PELISSARD
Député du Jura
Président de l'association des maires de France
Maire de Lons-le-Saunier
41, quai d'Orsay
75343 PARIS cedex 07

S'agissant par ailleurs de la question spécifique des chiens issus de croisements, je tiens à vous préciser que ceux-ci entrent pleinement dans le champ de la législation en vigueur.

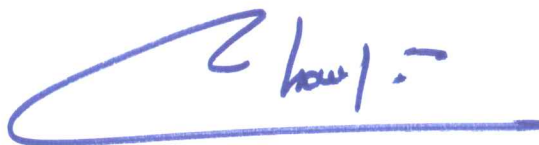
L'article L. 211-12 précité distingue en effet deux catégories de chiens dits « dangereux ». A la différence de ceux relevant de la 2ème catégorie qui sont des chiens de race, les animaux issus de croisements sont susceptibles d'être classés dans la 1ère catégorie en fonction de leur évolution morphologique. Toutefois, celle-ci ne peut être constatée qu'une fois le chien devenu adulte : ce n'est donc qu'entre le 8ème et le 12ème mois qu'il peut faire l'objet d'un diagnostic et être recensé, le cas échéant, comme appartenant à cette catégorie.

Attentif aux préoccupations dont vous ont fait part les maires, je tiens à vous préciser que j'ai chargé mes services de procéder, en liaison avec ceux du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, à un examen des modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 1999 afin de garantir une sécurité juridique accrue dans ce domaine particulièrement sensible.

Telles sont les informations que je tenais à porter à votre connaissance.

Formant le vœu qu'elles vous apporteront un éclairage utile, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

. Bien à toi .



Brice HORTEFEUX